

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.68

3 mars 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits contenant de l'aldéhyde formique et de l'amiante
5. Intitulé: Deux projets de règlements concernant les restrictions relatives à la commercialisation et à l'étiquetage des produits contenant de l'aldéhyde formique et de l'amiante.
6. Teneur:  1. La commercialisation de certains produits (matériaux en bois pour la fabrication de meubles, meubles en bois, détergents) contenant plus de 0,2 pour cent d'aldéhyde formique (détergents) ou causant une concentration d'aldéhyde formique supérieure à 0,1 ppm en salle d'essai normalisée (dans certaines conditions) est interdite. Ces produits doivent être étiquetés conformément à la réglementation concernant la classification, le conditionnement et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses; en outre, les détergents contenant plus de 0,1 pour cent d'aldéhyde formique et les textiles en contenant plus de 0,15 pour cent doivent porter la mention "Contient de l'aldéhyde formique".  2. La commercialisation de divers produits contenant de l'amiante est interdite. En outre, tous les produits contenant de l'amiante doivent être étiquetés conformément à la directive applicable des CE (83/478/CEE).
7. Objectif et justification: Informations des consommateurs; protection de la vie et de la santé de l'homme et de l'environnement.
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 326/1987
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juin 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: Mai 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: